

# Postulat

(formulaire de dépôt)

*A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil*

N° de tiré à part : \_\_\_\_\_

Déposé le : \_\_\_\_\_

Scanné le : \_\_\_\_\_

**Art. 118 et 119 LGC** Le postulat charge le CE d'étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de légiférer dans un domaine particulier (attention : le postulat n'impose pas au CE de légiférer, contrairement à la motion et à l'initiative) et de dresser un rapport. Il porte sur une compétence propre ou déléguée du CE. Motivé, le postulat doit exposer clairement la mesure souhaitée ou l'objet du rapport demandé.

Il peut suivre deux procédures différentes : **(a) le renvoi à l'examen d'une commission.**

- Soit le postulant demande expressément, dans son développement écrit, le renvoi direct du postulat à une commission du GC moyennant les signatures d'au moins 20 députés ; dans ce cas, il n'y a pas de débat.

- Soit, lors du développement en plénum et de la discussion, un député ou le CE demande le renvoi à une commission et le GC vote dans ce sens.

**(b) la prise en considération immédiate.** Un député ou le CE demande la prise en considération immédiate du postulat ; suite au vote du GC, le postulat est soit renvoyé au CE, soit classé.

**Délai de réponse dès le renvoi au CE : une année**

Titre du postulat

**Faciliter l'accès aux Fécondations in vitro (FIV)**

Texte déposé

Pour des raisons médicales, certains couples rencontrent des difficultés à avoir des enfants. Le recul, année après année, de l'âge de la maternité constitue aussi un facteur d'infertilité (définie comme l'incapacité à concevoir un enfant par voie naturelle après une année de tentatives ou à mener une grossesse jusqu'à son terme), voire de stérilité. L'âge moyen de naissance du premier enfant se situe actuellement en Suisse à 32 ans pour les femmes selon l'Office fédéral de la statistique (l'âge moyen parmi les plus élevés en comparaison internationale, 33 ans dans certains cantons). Pour certains démographes, il pourrait reculer jusqu'à 35 ou 36 ans.

De plus en plus de couples ont recours ou envisagent d'avoir recours aux fécondations in vitro (FIV). À l'inverse des stimulations ovariennes avec insémination, les FIV ne sont prises en charge ni par l'assurance obligatoire de soins, ni par les assurances complémentaires. Cette non-prise en charge généralisée s'étend aussi aux incapacités absolues d'avoir une grossesse naturelle : soit en raison d'une absence de fonction ovarienne consécutive à une chimiothérapie à l'adolescence ou chez la jeune adulte, ou en l'absence de trompes utérines (ablation) occasionnée par des grossesses extra utérines bilatérales. Ces complications médicales lourdes ne sont pas prises en charges par l'assurance obligatoire de soins, ce qui est particulièrement choquant.

Au CHUV, une FIV standard avec suivi complet s'élève à CHF 5'650-. Il n'est pas rare qu'elle se chiffre en dizaines, voire plusieurs dizaines de milliers de francs. En effet, il faut souvent plusieurs tentatives de FIV pour aboutir à une grossesse menée à terme. Ces coûts très élevés sont un frein pour plusieurs couples souhaitant devenir parents. Certains couples organisent des voyages à

l'étranger pour avoir accès à une FIV à des conditions financières beaucoup plus abordables. D'autres y renoncent, faute de moyens.

Les couples infertiles ressentent ces barrières comme une épreuve supplémentaire. Notre système de santé ne doit pas pénaliser les couples infertiles. Notre pays a les moyens d'aider concrètement les couples infertiles qui le souhaitent à avoir des enfants.

Déterminés à agir aux côtés des familles pour une fécondation in vitro plus accessible pour les couples infertiles, les députés soussignés demandent au Conseil d'Etat :

1. de faire produire un rapport sur les causes d'infertilité et de stérilité incluant des renseignements statistiques sur l'évolution des recours aux fécondations in vitro ces quinze dernières années, leur pourcentage de réussite et les conditions financières (montants, éventuels arrangements de paiement) et d'encadrement dans lesquelles elles s'exercent ;
2. d'envisager des mesures à adopter (sur la base du rapport précité) pour alléger autant que possible les exigences financières d'accès aux fécondations in vitro aux couples remplissant les conditions pour y avoir droit, moyennant une évaluation chiffrée du coût desdites mesures pour les différentes collectivités publiques ou régimes d'assurances sociales.

Lausanne, le 27.08.2019

Commentaire(s)

Conclusions

Développement oral obligatoire (selon art. 120a LGC)

- |   |                                     |
|---|-------------------------------------|
| (a) renvoi à une commission avec au moins 20 signatures | <input checked="" type="checkbox"/> |
| (b) renvoi à une commission sans 20 signatures          | <input type="checkbox"/>            |
| (c) prise en considération immédiate                    | <input type="checkbox"/>            |

Nom et prénom de l'auteur :

Tschopp Jean

Signature :

Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature(s) :

**Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : [bulletin.grandconseil@vd.ch](mailto:bulletin.grandconseil@vd.ch)**